

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-02-26-003

Arrêté du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée "PLIF" survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet

*Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans le cadre de la fuite de pétrole brut survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet*



PRÉFET DES YVELINES

Arrêté n°                    du    26 FEV. 2019

**prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d' Autouillet**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu        le code de l'environnement, en particulier ses articles L 554-9 et R 555-22 II ;

Vu        le décret du 17/07/1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Considérant        que la fuite à l'origine du pétrole brut déversé le 24 février 2019 dans l'environnement sur la commune d'Autouillet, a déjà porté atteinte aux intérêts visés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement comme l'a constaté l'inspection lors de la visite du 25 février 2019 ;

Considérant        que cette pollution, compte tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain est de nature à s'étendre rapidement et à porter gravement atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les meilleurs délais ;

Considérant        la présence et la vulnérabilité de captages AEP et de zones humides dans le sens d'écoulement de la fuite ;

Considérant        qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 24 février 2019 ;

Considérant        qu'avant toute remise en service de la canalisation, les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un accident similaire doivent être identifiées et mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant        qu'à cette fin, les circonstances et les causes de la fuite doivent être identifiées et explicitées ;

Considérant        qu'à cette fin également, le bon état de la canalisation sur l'ensemble de son tracé doit être justifié ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » (ci-après nommé « exploitant ») transportant des hydrocarbures liquides, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant prend **immédiatement** toutes mesures adéquates pour couper les voies de transfert de la pollution créée par les produits déversés accidentellement par le PLIF dans l'environnement dans l'objectif de protéger les cibles les plus sensibles, notamment les zones naturelles protégées, les eaux superficielles et les captages d'alimentation en eau potable.

### ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE

La canalisation « PLIF » est maintenue hors service provisoirement entre les stations de pompage SP4 et SP5, et ce, jusqu'au respect des dispositions fixées aux articles 4 et 8 et après avis favorable explicite du préfet des Yvelines.

### ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

L'exploitant de la canalisation remet au préfet des Yvelines, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les circonstances de la pollution du 24 février 2019. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- la chronologie précise des événements qui ont conduit à l'accident, jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation ;
- les caractéristiques du tube concerné par la fuite (diamètre, limite à l'élasticité du métal, épaisseur nominale, pression interne de conception, pression de service maximale admissible) ;
- l'enregistrement des paramètres de fonctionnement (pression et débit notamment) du tronçon de la canalisation concerné par la fuite et sa pression maximale de service (PMS) ;
- les rapports des derniers contrôles effectués sur l'ensemble de la canalisation PLIF, notamment les mesures géométriques, mesures d'épaisseur des tubes, les détections de fissures, les contrôles de l'état du revêtement externe ;
- la liste des éventuelles réparations effectuées depuis les 6 dernières années sur la portion de canalisation située entre les stations de pompage 4 et 5 ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au droit de la fuite, notamment les caractéristiques de la brèche (avec photos) ;
- les premières conclusions pouvant être tirées sur les causes de la fuite ;
- une conclusion sur les mesures à prendre pour éviter un accident similaire .

### ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

L'exploitant de la canalisation remet au préfet des Yvelines, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de la pollution du 24 février 2019. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits concernés par l'accident ;
- une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eaux, sols) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche, etc ;
- la détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eaux de surface, eaux souterraines, air, sols), plan qui comprendra des prélèvements dans une zone estimée non impactée (zone témoin). Les matrices choisies tiennent compte de la zone maximale d'impact et des enjeux identifiés ;

- la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les pollutions dues au sinistre. Ils concernent a minima : hydrocarbures totaux, HAP et BTEX.

#### **ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PRÉLÈVEMENTS**

Le plan de prélèvements cité à l'article 5 est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits déversés. Cette synthèse est transmise au préfet des Yvelines.

L'exploitant conclue sur l'évaluation des conséquences sur l'environnement (quantité de produit déversé, impact observé sur la faune et la flore, impact sur les eaux de surface et les eaux souterraines...) et les personnes .

#### **ARTICLE 7 : MESURES DE GESTION**

Au regard des conclusions citées à l'article 6, une étude des mesures de gestion à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est réalisée et transmise au préfet des Yvelines dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport comprend notamment le plan de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre.

Après validation des mesures de gestion par le préfet des Yvelines, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion dans un délai de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : TEST DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIERES**

L'exploitant remet au préfet des Yvelines un rapport sur les conditions de remise en service du PLIF. Ce rapport doit comprendre en particulier :

- le détail des réparations réalisées au droit de la fuite ;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'installation ;
- liste et conclusions des tests de remise en service réalisés, notamment les épreuves de résistance, les épreuves d'étanchéité, les contrôles et investigations sur d'autres parties de la canalisation ;
- les conditions particulières d'exploitation temporaires éventuellement prévues, (abaissement de la PMS, surveillance particulière, révision des procédures de maîtrise d'exploitation, etc.).

#### **ARTICLE 9 : RECOURS ADMINISTRATIF**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2019  
Le Préfet,

Jean-Jacques BROT